

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil (XIVe chambre)

2023TALCH14/00197

Audience publique du mercredi, vingt décembre deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2021-01425 du rôle

Composition :

Martine DISIVISCOUR, vice-présidente,
Anne-Laure SEDRANI, juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à F- ADRESSE1.), agissant en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., ayant eu son siège social à L- ADRESSE2.) anciennement inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), dissoute et mise en liquidation volontaire suivant acte numéro NUMERO2.) du notaire Maître PERSONNE2.), notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du DATE1.) et radiée du registre de commerce et des sociétés à Luxembourg en date du DATE2.) pour clôture de la liquidation volontaire, et pour autant que de besoin en nom personnel,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 22 janvier 2021,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, en la personne de son directeur, établi et ayant son siège sociale à L- ADRESSE3.),

défenderesse aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Tom NILLES,

comparant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 6 décembre 2023.

Entendu PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., par l'organe de son mandataire Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Entendu l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA par l'organe de la société ARENDT&MEDERNACH SA, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »

La présence des mandataires n'a été, sauf demande contraire en ce sens, donc pas requise à l'audience.

Le tribunal a rappelé que les mandataires étaient tenus de déposer leur farde de procédure au greffe du Tribunal au plus tard le jour des plaidoiries.

Procédure

PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., ci-après « la société SOCIETE1. »), demande au tribunal d'arrondissement de Luxembourg de constater que le liquidateur a valablement réclamé contre le/les bulletins d'imposition des 23 juillet 2019, 20 février 2020 et contre la décision du directeur du 14 octobre 2020.

Faits constants

Il est constant en cause que le 5 juillet 2019, la société SOCIETE1.) a déposé sa déclaration annuelle de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018.

Le 23 juillet 2019, le bureau d'imposition 5 Luxembourg a envoyé à la société SOCIETE1.) un bulletin d'information, présumé notifié le 8 août 2019.

Par courrier du 15 octobre 2019, la société SOCIETE1.) envoie une lettre de réclamation au sujet du bulletin d'information relatif à l'année 2018 à l'SOCIETE2.).

Le 3 janvier 2020, la société SOCIETE1.) dépose une déclaration de TVA rectificative pour l'année 2018.

Le 14 février 2020, le bureau d'imposition 5 Luxembourg dresse un procès-verbal. Les agents dudit bureau constatent que « suivant les pièces justificatives en Annexe, les œuvres en question sont donc censées être effectivement entrées au Luxembourg en tant qu'acquisition intracommunautaire telle que visée à l'article 18 de la TVA. Le filet de sécurité visé à l'article 18ter de cette même loi dispose en plus que le lieu d'une telle acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification à la TVA sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, aussi longtemps que l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la TVA. Une application subséquente de la marge bénéficiaire telle que visée à l'article 56ter de la loi TVA sur la revente des tableaux ne saurait donc entrer en ligne de compte. » Le bureau d'imposition 5 conclut qu'« en vertu de l'article 74 paragraphe 2 de la loi TVA, établissement d'un bulletin de taxation pour l'année 2018 par le bureau d'imposition 5. Ajustement du montant des acquisitions intracommunautaires de biens et inclusion de la facture 16/18 (Annexe A) tel que développé ci-avant. Non acceptation du régime de la marge bénéficiaire (art. 56ter) concernant la vente suivant facture 201705 (Annexe B) et imposition de cette vente au taux normal de 17%. Incidence fiscale ; 2017 : 50.041,02 euros ».

Le 20 février 2020, le bureau d'imposition 5 envoie un bulletin de taxation d'office pour l'année 2018 à la société SOCIETE1.) à l'adresse ADRESSE5.) ». Ledit bulletin qui est présumé avoir été notifié le 9 mars 2020, contient les observations suivantes : « Redressement du chiffre d'affaires, ainsi que des acquisitions intracommunautaires de biens suivant procès-verbal annexé. Incidence fiscale : 50.041,02 euros ».

Le 20 avril 2020, Maître Marc THEISEN, conseil de la société SOCIETE1.), actuellement liquidée, envoie un courrier à l'SOCIETE2.). Il précise que « le litige est retracé dans la Réclamation datée du 15 octobre 2019 et votre Procès-verbal du 14 février 2020 ».

Le 9 septembre 2020, Maître THEISEN réitère ses propos à l'attention de l'SOCIETE2.).

Le 14 octobre 2020, le Directeur de l'SOCIETE2.) prend position par rapport au courrier lui envoyé le 20 avril 2020. Le Directeur indique qu'« En premier lieu, il convient de relever que, suite à la prononciation de la clôture de la liquidation de la s.à.r.l. SOCIETE1.) en date du DATE2.), celle-ci a définitivement cessé d'exister. Toujours est-il qu'à partir de ce moment, le liquidateur agit seul comme demandeur et défendeur au nom et pour compte de la société radiée. Or, dans le cas qui nous occupe, je me dois de constater que, sauf erreur de ma part, il n'existe pas de mandat dressé entre votre personne et le liquidateur Monsieur PERSONNE1.). Seul le liquidateur ayant le pouvoir d'intervenir au nom et pour le compte de la société radiée, l'administration ne saurait prendre en considération vos contestations formulées dans votre courrier prémentionné.

Nonobstant les considérations qui précèdent, je tiens à faire remarquer que, suite au dépôt d'une déclaration rectificative 2018 en date du 3 janvier 2020, le bureau d'imposition avait procédé à l'établissement d'un nouveau bulletin d'impôt, lequel s'est finalement substitué au bulletin d'impôt 2018 notifié le 8 août 2019. Ce dernier bulletin a été valablement notifié au liquidateur de la société le 9 mars 2020. Pour le cas où votre intervention se rapporterait donc audit bulletin, je peux déjà constater que votre courrier ne répond pas aux critères exigés par l'article 76, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, alors qu'il fait seulement allusion à un litige retracé dans la réclamation datée du 15 octobre 2019 et au procès-verbal daté du 14 février 2020, sans indication aucune quant au bulletin de taxation attaqué.

A toutes fins utiles, je vous informe encore que j'avais déjà pris position au sujet de la réclamation du 15 octobre 2019 par ma décision du 25 novembre 2019. ... A signaler dans ce contexte que cette décision, adressée au siège social de la société, a été retournée à cette direction par les services postaux aux motifs : Refusé : Déménagé. J'ignore donc si vous avez connaissance de ce courrier. ... »

Le 19 novembre 2020, Maître THEISEN réitère ses propos à l'attention de l'SOCIETE2.).

Par courrier du 14 décembre 2020, le Directeur de l'SOCIETE2.) informe Maître THEISEN que « comme déjà indiqué dans ma décision du 14 octobre passé, seul le liquidateur a le pouvoir d'intervenir au nom et pour le compte de la société radiée. Or, je me dois de constater qu'il n'existe toujours pas de mandat dressé entre votre personne et le liquidateur Monsieur PERSONNE1.). ... »

Par courrier du 24 décembre 2020, le Directeur de l'SOCIETE2.) informe Maître THEISEN que « faisant suite à votre courriel du 19 décembre 2020, en annexe duquel vous me transmettez un mandat dressé entre votre personne et le liquidateur Monsieur PERSONNE1.), je ne peux que vous répéter les termes de ma décision du 14 décembre passé, à savoir que je considère vos moyens de réclamation contre le bulletin de taxation 2018 comme épuisés, sur le plan administratif ».

Tel que relevé précédemment, le 22 janvier 2021, PERSONNE1.) a introduit un recours judiciaire pour constater que le liquidateur a valablement réclamé contre le/les bulletins d'imposition des 23 juillet 2019, 20 février 2020 et contre la décision du directeur du 14 octobre 2020.

Appréciation

Les parties sont en désaccord quant à la validité du recours exercé par PERSONNE1.).

Au vu du désaccord entre parties, il appartient au tribunal de vérifier la recevabilité des recours exercés.

1. Réclamation contre le bulletin d'information du 23 juillet 2019, présumé notifié le 8 août 2019

L'SOCIETE2.) soutient que contrairement à la position soutenue par PERSONNE1.), aucune réclamation ne saurait être dirigée contre le bulletin d'information litigieux. Par conséquent, le courrier du 15 octobre 2019 contestant ledit bulletin d'information n'exercerait aucune incidence dans le cadre du présent litige.

Aux termes de l'article 76 paragraphe 1 de la loi TVA, applicable au présent litige « L'assujetti dont la déclaration d'impôt ne paraît pas donner lieu à une rectification ou une taxation d'office en sera informé.

Cette information n'a cependant qu'un caractère provisoire et n'empêche pas l'administration d'émettre ultérieurement un bulletin de rectification ou de taxation d'office si des faits et circonstances, qui n'étaient pas à sa connaissance au moment de l'émission de l'information, justifient cette mesure ».

Tel que relevé à juste titre par l'SOCIETE2.), la lecture de ce texte fait apparaître que d'une part, un bulletin d'information ne peut être émis que si la déclaration d'impôt d'un assujetti ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office, et d'autre part, qu'un recours contre un tel bulletin d'information n'est pas possible : ni l'article 76 de LTVA ni une autre disposition légale ne prévoit de recours possible contre un bulletin d'information.

2. Réclamation contre le bulletin d'imposition du 20 février 2020 et contre la décision du directeur du 14 octobre 2020.

L'SOCIETE2.) considère que PERSONNE1.) est forclos à agir contre le bulletin de taxation d'office du 20 février 2020 et que les demandes de PERSONNE1.) seraient à considérer comme irrecevables.

Dans ce contexte, l'SOCIETE2.) souligne que le courrier de réclamation du 20 avril 2020 ne serait pas valable car ledit courrier émanerait de Maître THEISEN au lieu d'émaner du liquidateur de la société SOCIETE1.).

Par ailleurs, le courrier du 20 avril 2020 ne saurait être considéré comme valant réclamation au sens de l'article 76 paragraphe 3 de la loi TVA, car il ne serait pas dûment motivé : en particulier, il ne ressortirait nullement du courrier litigieux le désaccord de l'assujetti avec l'administration, ni le ou les points sur lesquels porte le désaccord. Le courrier ne contiendrait pas davantage les motifs sur lequel l'assujetti s'appuie pour justifier sa position. Aucune pièce justifiant le point de vue de l'assujetti ne serait davantage versée en cause. Le fait de demander à l'SOCIETE2.) de « revoir » le bulletin de taxation ne saurait constituer une réitération des contestations formulées dans un courrier antérieur au procès-verbal et au bulletin de taxation d'office.

Le bulletin de taxation pour l'année 2018 aurait été valablement notifié à la partie demanderesse.

L'SOCIETE2.) conclut que la demanderesse n'a introduit aucune réclamation au sens de la loi endéans le délai de forclusion prévu à l'article 76 de la loi TVA, contre ledit bulletin de taxation d'office de sorte qu'elle est actuellement forclos à agir contre ledit bulletin.

Aux termes de l'article 76 paragraphe 3 de LTVA « les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau du bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqué et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par le dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devenant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

L'article 76 de la LTVA tel que reproduit ci-dessus prévoit une procédure clairement structurée : après l'émission du bulletin de taxation par le bureau d'imposition, le contribuable en désaccord avec l'administration doit obligatoirement adresser une réclamation au directeur de l'SOCIETE2.), lequel statue par une décision qui forme le cas échéant la base d'un nouveau bulletin de taxation, et qui peut faire l'objet d'un recours autonome devant les tribunaux judiciaires (cf. TAL, 24 septembre 2019, n° TAL-2018-06295).

Avant d'analyser si le courrier du 20 avril 2020 peut être considéré comme valant réclamation motivée au sens de l'article 76 de la loi TVA, il convient de vérifier si le bulletin de taxation d'office pour l'année 2018 a été valablement notifié à la partie demanderesse au égard aux contestations de cette dernière.

La partie demanderesse souligne dans ce contexte que la liquidation de la société SOCIETE1.) a été prononcée le 30 décembre 2018, de sorte qu'au jour de la notification du bulletin de taxation d'office, la société aurait déjà définitivement cessé d'exister.

La partie demanderesse conclut que le bulletin de taxation d'office n'a partant pas été valablement été notifié au liquidateur de la société, puisqu'à cette date, il n'y aurait plus eu de liquidateur.

- Présomption de notification du bulletin de taxation

Aux termes de l'article 76 paragraphe 2 de LTVA, « le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours ».

L'article 76 paragraphe 2 de la loi sur la TVA règlemente ainsi la procédure de notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office. Ledit article prévoit que le bulletin portant rectification ou taxation d'office est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. L'article 76 paragraphe 2 de la loi sur la TVA précitée, dans la teneur applicable dans le cadre du présent litige, peut seulement être interprété en ce sens que la notification faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines se fait par lettre simple et non par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mention que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de la notification y figurant a seulement un sens, si ladite notification est faite par lettre simple : en cas de notification par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, la date de notification est certaine et il n'est plus nécessaire de préciser que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de notification qui y est indiquée.

A défaut d'un mode de notification particulier prescrit par la loi, la notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office peut se faire par lettre simple.

La finalité des dispositions de l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA est d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (cf. TAL, 29 avril 2015, n° 158.130 ; TAL, 14 février 2017, n° 170.523).

La présomption légale instaurée par le paragraphe 2 de l'article 76 ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée (cf. Doc. parl. 2188 Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Ainsi, l'assujetti est présumé avoir reçu notification du bulletin d'imposition à la date de la notification figurant sur ledit bulletin. L'assujetti soutenant ne pas avoir reçu notification du bulletin d'imposition à la date figurant sur le bulletin, est tenu d'en rapporter la preuve.

Cette disposition, dérogatoire aux règles normales de la preuve de la notification d'un acte, permet d'une part à l'administration de constater elle-même la date de la notification de sa décision d'imposition à laquelle elle a procédé, et entraîne d'autre part, la circonstance que l'assujetti est censé avoir reçu la décision à la date indiquée par l'administration.

Le législateur confie donc à l'administration le droit exorbitant de constater elle-même le moment où l'assujetti a reçu sa décision.

La notification fait courir les délais, de sorte que la constatation de la notification a un effet juridique important.

Tel que relevé précédemment, le 20 février 2020, le bureau d'imposition 5 envoie un bulletin de taxation d'office pour l'année 2018 à la société SOCIETE1.) à l'adresse ADRESSE5.) ». Ledit bulletin est réputé avoir été notifié le 9 mars 2020.

Suivant la résolution prise le DATE2.), la clôture de la liquidation de la société SOCIETE1.) a été décidée ainsi que le fait que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans au ADRESSE5.), L-ADRESSE5.).

Le bulletin de taxation relatif à l'année 2018 a donc valablement été notifié à l'adresse indiquée lors de la clôture de la liquidation de la société SOCIETE1.).

Contrairement à la position soutenue par la partie demanderesse, le fait que la liquidation de la société SOCIETE1.) a été clôturée le DATE2.) ne porte pas à conséquence car la disparition d'une société commerciale avec la clôture de la liquidation n'est pas absolue, ceci résulte implicitement de l'article 1400-6 de la loi de 1915, qui dispose que « [s]ont prescrites par cinq ans (...) 3° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 1100-15 ».

Ainsi, la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise par l'écoulement de cinq années à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Le liquidateur a seul qualité pour représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Par ailleurs, la partie demanderesse reconnaît expressément dans ses écritures que « le comptable a donc pu recevoir le bulletin de taxation d'office mais ne l'avait pas transmis à l'ancien gérant, Monsieur PERSONNE1.). »

Le fait que le comptable n'a éventuellement pas transmis le bulletin de taxation d'office valablement notifié à l'adresse indiquée lors de la clôture de la liquidation de la société SOCIETE1.) n'est pas opposable à l'SOCIETE2.).

La société demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle ou son comptable n'ont pas reçu notification du bulletin d'imposition à la date figurant sur le bulletin d'imposition attaqué.

Elle n'offre pas davantage en preuve qu'elle n'a pas reçu ledit bulletin à la date figurant sur ledit bulletin, de sorte que la présomption n'est pas contrariée.

Il en découle que le délai de recours a commencé à courir à partir de la notification du bulletin de taxation d'office critiqué, à savoir le 9 mars 2020.

- Délai de forclusion

Même si le texte de l'article 76 paragraphe 3 de la loi précitée ne le dit pas expressément, le délai de réclamation de trois mois doit être observé sous peine de forclusion : le délai doit être bref afin de garantir que le montant de la taxe sur la valeur

ajoutée puisse être fixé rapidement et pour éviter que l'assujetti n'use de moyens dilatoires pour se soustraire l'imposition (cf. TAL, 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 ; TAL, 14 février 2017, n° 170.523).

Il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la réception de la lettre de réclamation à l'administration endéans le délai légal de trois mois à partir de la notification du bulletin de taxation d'office critiqué, à savoir le 9 mars 2020.

- Notion de « réclamation motivée »

L'SOCIETE2.) conteste que la lettre du 20 avril 2020 émanant du conseil juridique de la société SOCIETE1.) serait à considérer comme étant une réclamation motivée au sens des dispositions de l'article 76 précité.

Il est constant que le courrier du 20 avril 2020 a été envoyé à l'SOCIETE2.) endéans le délai légal de trois mois.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 76 de la LTVA, la lettre de réclamation doit être « motivée ».

Tel que relevé à juste titre par l'SOCIETE2.), pour répondre aux exigences du paragraphe 3 de l'article 76 de la loi TVA par rapport à la « réclamation motivée », il ne suffit pas de contester la décision, mais il faut fournir à l'administration des motifs, c'est-à-dire des raisons et explications circonstanciées permettant à celle-ci de revoir son point de vue au vu des pièces qui lui sont soumises à l'appui de la réclamation.

En fonction de la complexité du dossier, l'assujetti devra se livrer à un exposé détaillé de la situation et produire un certain nombre de pièces à l'appui de sa position, tout comme dans d'autres hypothèses, il suffira d'une brève explication. En tout état de cause, la simple contestation de la décision du directeur de l'SOCIETE2.) ne vaut pas réclamation aux termes de la disposition précitée (cf. TAL, 3 juillet 2019, n° TAL-2018-06318 ; TAL, 17 novembre 2021, n° TAL-2020-06746 ; CA, 23 mars 2016, n° 41.748).

En l'espèce, il résulte du courrier du 20 avril 2020 que Maître THEISEN informe l'SOCIETE2.) qu'il est « le conseil de la Société SOCIETE1.) s.à.r.l., ayant eu son siège social à : Parishaff, L-ADRESSE6.) (RC Luxembourg NUMERO4.) actuellement liquidée, dans le cadre du litige qui oppose votre Administration à la société prénommée. Le litige est retrace dans la Réclamation datée du 15 octobre 2019 et votre Procès-verbal daté du 14 février 2020. » Suit un exposé des faits, avant que Maître THEISEN prie l'administration « de bien vouloir recevoir ce dossier en tenant compte desdites explications qui se résument en une seule phrase : La société SOCIETE1.) est intervenue comme intermédiaire, a établi à cette fin une facture TVA comprise. Mais elle n'est jamais devenue ni acheteur ni revendeur et ne saura donc être tenue de payer une TVA sur la vente proprement dite où elle ne fut qu'un tiers ».

Le courrier du 20 avril 2020 contient seulement une contestation générale. Aucune contestation précise n'est fournie.

Tel que relevé par l'SOCIETE2.), abstraction faite que ledit courrier émane de Maître THEISEN et non du liquidateur de la société SOCIETE1.), ledit courrier n'indique pas que le recours est exercé contre le bulletin de taxation d'office du 20 février 2020, valablement notifié le 9 mars 2020, tel que constaté ci-avant.

Aucune précision sur les points critiqués du bulletin de taxation d'office n'est fournie.

Il n'est ni établi ni allégué que des pièces à l'appui du point de vue de l'assujetti ont été communiquées, ensemble avec le courrier litigieux.

La demande faite à l'SOCIETE2.) de « revoir ce dossier en tenant compte desdites explications » ne vaut pas réitération des contestations formulées antérieurement au procès-verbal et au bulletin de taxation d'office (cf. CA, 21 février 2018, n° 43.979).

Au regard des développements qui précèdent par rapport aux critères auxquels doit répondre la « réclamation motivée », le courrier du 20 avril 2020 constitue tout au plus une contestation, mais non pas une réclamation motivée au sens de la loi, indépendamment du fait si le Directeur a compris l'objet des contestations.

Par courrier du 14 octobre 2020, le Directeur de l'SOCIETE2.) relève que le courrier du 20 avril 2020 n'émane pas du liquidateur de la société SOCIETE1.) et qu'aucun mandat dressé entre l'avocat et le liquidateur ne figure au dossier. En outre, le Directeur précise que pour autant que le courrier du 20 avril 2020 se rapporte au bulletin d'imposition du 20 février 2020, ledit courrier ne peut être considéré comme une réclamation dûment motivée eu égard aux critères prévus à l'article 76 paragraphe 3 de la loi TVA. Dans sa réponse, le Directeur de l'SOCIETE2.) n'a pas pris position sur le fond, mais il a donné des indications précises sur les exigences requises quant à la motivation d'une réclamation dans un cas comme celui de la société SOCIETE1.).

Contrairement à la position soutenue par la partie demanderesse, les courriers dits de réclamation du 9 septembre 2020 et du 19 novembre 2020, ont été envoyés après le délai légal de trois mois, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération pour faire valoir réclamation contre le bulletin de taxation d'office pour l'année 2018.

Il ressort de l'ensemble des considérations antérieures que la partie demanderesse n'a pas introduit de réclamation motivée au sens de la loi contre le bulletin de taxation d'office pour l'année 2018 endéans le délai de forclusion de trois mois à partir de la notification du bulletin de taxation d'office.

La partie demanderesse fait également grief au Directeur de l'SOCIETE2.) de ne pas avoir pris position sur le fond de l'affaire et de ne pas avoir motivé sa décision du 14 octobre 2020. En agissant de la sorte, le Directeur de l'SOCIETE2.) aurait violé l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 sont également invoquées.

Tel que relevé précédemment, par courrier du 14 octobre 2020, le Directeur de l'SOCIETE2.) a déclaré la demande faite par courrier du 20 avril 2020 irrecevable pour

défaut de mandat spécial et en ce qu'elle ne satisfait pas aux critères d'une réclamation dûment motivée.

Contrairement à la position de la partie demanderesse, la décision datée du 14 octobre 2020 du Directeur de l'SOCIETE2.) est motivée à suffisance. Le Directeur de l'SOCIETE2.) a considéré que la demande adverse irrecevable de sorte qu'il n'a pas été obligé à analyser le fond du dossier.

Contrairement aux affirmations de la partie demanderesse, une quelconque violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, laisse partant à être établie.

Même s'il existe des similitudes dans les procédures de réclamation en matière d'impôt direct et d'impôt indirect, les décisions administratives relatives à l'interprétation de la notion de réclamation en matière d'impôts directs ne sont pas transposables en matière d'impôts indirects (cf. CA, 21 février 2018, n° 43.979), tel que relevé à juste titre par l'SOCIETE2.).

En matière d'impôts indirects, l'article 76 de la loi TVA prévoit expressément que « La réclamation, dûment motivée, doit être introduite auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office ».

Il ressort de l'ensemble des considérations précédentes, que dans les conditions données, c'est à bon droit que le Directeur de l'SOCIETE2.) a décidé que la demande faite par courrier du 20 avril 2020 est inopérante et qu'il a maintenu le bulletin de taxation d'office dressé pour l'année 2018.

La demande de PERSONNE1.) est dès lors à rejeter.

Demandes accessoires

Au dernier stade des conclusions, la partie demanderesse sollicite une indemnité de procédure de 7.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tandis que l'SOCIETE2.) demande une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

La partie demanderesse n'obtenant pas gain de cause, elle ne peut pas prétendre à une indemnité de procédure.

L'SOCIETE2.) ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure destinée à couvrir les honoraires d'avocat réglés est partant justifiée en principe.

Compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La partie demanderesse succombe à l'instance et doit de ce fait être condamnée aux dépens.

L'avocat à la Cour constitué pour l'SOCIETE2.) ayant demandé la distraction à son profit, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en application de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, statuant contradictoirement,

déclare irrecevables les demandes de PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. en ce qu'elles concernent le bulletin d'information du 23 juillet 2019, le bulletin de taxation d'office du 20 février 2020 et la décision du Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des Domaines et de la TVA du 14 octobre 2020,

pour, autant que de besoin, confirme la décision du Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des Domaines et de la TVA du 14 octobre 2020,

déboute PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. de sa requête en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. à payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros à l'Administration de l'enregistrement, des Domaines et de la TVA,

condamne PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société anonyme ARENDT&MEDERNACH SA, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.